

Caen, le 20 octobre 2017

N/Réf. : CODEP-CAE-2017-042870

Monsieur le Directeur
Société MANOIR PÎTRES
Usines de Pîtres
12, rue des Ardennes BP 8401
27108 VAL DE REUIL Cedex

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2017-0612 du 12 octobre 2017
Installation : Usine de Pîtres – salles de radiographie industrielle
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle en casemate

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de la radioprotection concernant vos installations de radiographie industrielle dans votre établissement de Pîtres (27), a eu lieu le 12 octobre 2017.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 12 octobre 2017 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à l'utilisation d'appareils de radiographie industrielle dans les salles dédiées de votre usine de Pîtres.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont rencontré le directeur du site, la personne compétence en radioprotection (PCR) principale et son adjoint, ainsi que le technicien en radioprotection. Après un examen documentaire, ils ont fait une visite de la totalité des salles dédiées à la radiographie industrielle,

en faisant un contrôle plus précis dans les salles dans lesquelles sont mis en œuvre des appareils de type projecteur de gammagraphie GAM80 ou GAM120.

A la suite de cette inspection, il apparaît que l'organisation mise en œuvre sur le site pour gérer la radioprotection, et les conditions effectives d'utilisation des appareils de radiographie industrielle sont en constants progrès depuis plusieurs années et sont dorénavant globalement satisfaisantes. Les inspecteurs ont en particulier relevé la mise en place d'un service compétent en radioprotection composé de trois personnes, ainsi qu'un suivi rigoureux des contrôles techniques de radioprotection. Ils ont également souligné la prise en compte des demandes et remarques faites suite à la dernière inspection en 2016.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé que la formation du personnel à la radioprotection n'a toujours pas été dispensée à la totalité des personnels concernés et que des travaux étaient encore nécessaires dans plusieurs salles afin qu'elles soient conformes à la norme NFM 62-102¹.

A Demandes d'actions correctives

A.1 Formation à la radioprotection des travailleurs

Les articles R. 4451-47 à 50 du code du travail précisent que tout travailleur susceptible d'intervenir en zone réglementée bénéficie d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur, formation qui doit être renouvelée *a minima* tous les trois ans. Cette formation doit tenir compte des règles particulières applicables aux femmes enceintes, des procédures touchant au poste de travail occupé et celles à suivre en cas de situation anormale. Lorsque les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des sources de haute activité, la formation doit être renforcée, en particulier sur les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources.

Lors de l'inspection, il a été précisé aux inspecteurs qu'une vingtaine de personnes n'avaient pas encore été formées ou n'avaient pas suivi de formation de recyclage.

Je vous demande de faire le nécessaire pour que l'ensemble des travailleurs soient formés dans les meilleurs délais. Vous veillerez à former en priorité les travailleurs qui n'ont jamais suivi de formation à la radioprotection. Vous me transmettez les éléments justifiant de la participation des travailleurs à cette formation.

B Compléments d'information

B.1 Plan des locaux abritant les installations de radiographie. Marquage des limites d'utilisation des sources.

Les dispositions applicables à vos activités, notamment celles décrites dans la norme NFM 62-102, prévoient l'affichage d'un plan précis des installations. Ce plan doit être affiché au niveau des accès de chaque installation et doit comporter la totalité des indications prévues. Par ailleurs et si nécessaire, la matérialisation des limites d'utilisation des sources doit être réalisée sur le plan horizontal et si besoin vertical pour chaque installation.

Les inspecteurs ont relevé que des plans avaient été mis en place mais ne mentionnaient pas l'ensemble des éléments prévus par la norme. Les inspecteurs ont également noté l'absence de matérialisation des limites d'utilisation des sources au niveau des salles « n° 3, 4 et 5 statiques ». Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que cette matérialisation était prévue.

¹ Norme NFM 62-102 relative aux installations de radiologie gamma industrielle pour essais non destructifs

Je vous demande de compléter les plans affichés afin de faire apparaître l'ensemble des éléments prévus par la norme NFM 62-102. Je vous demande également de procéder chaque fois que nécessaire à la matérialisation des limites d'utilisation des sources.

B.2 Autorisation pour les sources scellées et conformité des salles

Jusqu'au 4 septembre 2014, les activités nucléaires de détention et d'utilisation des sources radioactives sur votre établissement de Pitres étaient autorisées par arrêté préfectoral. Le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a supprimé la rubrique 1715 relative aux substances radioactives. Par conséquent, l'arrêté préfectoral ne couvre plus les activités relatives à la détention et l'utilisation de sources radioactives. Toutefois, en application de l'article 4 du décret, l'autorisation délivrée précédemment par arrêté préfectoral au titre de la rubrique 1715 des ICPE tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.1333-8 du code de la Santé publique, et ce pour 5 ans (si aucune modification d'autorisation n'est nécessaire). Il vous revient donc de déposer, au plus tard 6 mois avant le 4 septembre 2019, une demande d'autorisation auprès de la division de Caen de l'ASN en vue d'obtenir une nouvelle autorisation de détention et d'utilisation des sources radioactives scellées.

Par ailleurs, au cours de l'inspection, vos représentants ont précisé aux inspecteurs qu'il restait à réaliser des travaux, principalement électriques, mais également en terme de protections biologiques en vue de pouvoir attester de la conformité de l'ensemble des salles à la norme NFM 62-102.

Au cours de la visite de terrain, les inspecteurs ont noté que, même si les salles n'étaient pas rigoureusement conformes à la norme NFM 62-102, les équipements indispensables de sécurité étaient présents et fonctionnels (arrêts d'urgence, voyants lumineux d'alerte, alertes sonores, verrouillages de portes, dispositifs de ronde, clés prisonnières).

Je vous invite à anticiper au mieux la demande d'autorisation nécessaire à l'obtention de l'autorisation prévue par l'article L. 1333-8 du code de la Santé publique. Vous me transmettez au plus tôt un échéancier de mise en conformité de l'ensemble des salles qui nécessitent encore des travaux.

C Observations

C.1 Autorisation de détention et d'utilisation de générateur X

Les inspecteurs ont noté que vous étiez sur le point d'envoyer une nouvelle version du dossier de demande d'autorisation pour les différents générateurs électriques émetteurs de rayons X du site.

C.2 Eléments notés lors de la visite de terrain

Les inspecteurs ont relevés que :

- Plusieurs gaines d'éjections avaient leur protection plastique détériorée ;
- Pour les accès aux salles « 3 et 4 statiques », les consignes d'accès précisant le caractère intermittent du zonage radiologique ne mentionnent pas que le zonage doit se lire en fonction de l'éclairage ou non du voyant lumineux « Radiations » ;
- Sur l'accès à la salle 6 Hall 5, il convient de retirer l'indication zone contrôlée verte, le zonage du local étant intermittent comme précisé sur les autres affichages présents ;

- Dans la salle 5 Hall 4, le voyant permettant de visualiser qu'un tir est en cours n'est pas correctement visible de tous les coins de la salle ;
- Le tri-secteur de signalisation d'une source de rayonnement ionisant présent sur la soudeuse à électron n'est pas visible ;
- Dans la salle 4 du Hall 2, il n'y a pas de trisecteur de signalisation d'une source de rayonnement ionisant sur le générateur X ;
- Toujours dans la salle 4 du Hall 2, le fait de ne pas ranger le gammagraphe non utilisé pendant l'utilisation de l'autre gammagraphe ou du générateur X ne constitue pas une bonne pratique d'optimisation.
- Au niveau de la salle 2 du Hall 1, la trappe permettant de rentrer les tubes à contrôler n'est pas suffisamment étanche aux rayonnements ionisants alors qu'un poste de travail est situé à proximité immédiate.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef de division,

Signé par

Hélène HERON